PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BREGER CENTRE SAS

1 Rue du Stand
10700 Arcis-Sur-Aube

Références : 260361
Code AIOT : 0005401290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement BREGER CENTRE SAS implanté 8 route de Maly le Grand 89100 Maillot. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection a pour objet la vérification du respect aux meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques.
Ces dispositions sont maintenant transposées dans le droit français au sein de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREGER CENTRE SAS
- 8 route de Maly le Grand 89100 Maillot
- Code AIOT : 0005401290
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BREGER est une installation d'impression de cartons et de sachets d'emballages située sur le territoire de la commune de Maillot. Elle emploie une cinquantaine de salariés. Depuis 2018, l'exploitant a réalisé de nombreux investissements de remise en conformité et de modernisation du site.
Elle s'étend sur une superficie de 30 000 m^2, dont 7 000 m^2 couvert.

Thèmes de l'inspection :
- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
12	MTD Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD 1 –Système de management environnemental (SME)	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1	Sans objet
2	MTD 2 - Performance environnementale globale	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.2	Sans objet
3	MTD 3 et 4 - Choix des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.3	Sans objet
4	MTD 5 - Stockage et manutention des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.4	Sans objet
5	MTD 6 - Distribution des matières premières	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.5	Sans objet
6	MTD 7 - Application de revêtement	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.6	Sans objet
7	MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1	Sans objet
8	MTD 11 -	Arrêté Ministériel du 03/02/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Surveillance - Émissions dans les gaz résiduaires	article Annexe – 2.9.2	
9	MTD 15 -Traitement des COV	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2	Sans objet
10	MTD Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 3.2	Sans objet
11	MTD Revêtement de textiles, Films plastiques et de papier	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 3.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de s'assurer de la concordance entre les éléments présentés dans le dossier de réexamen et le fonctionnement réel du site.
Une non-conformité est observée : elle concerne le non-respect du pourcentage nouvellement applicable de 12 % d'émissions diffuses de COVT au titre du secteur d'activité "flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition".

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** MTD 1 –Système de management environnemental (SME)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Mise en place et application d'un système de management environnemental (SME) ... Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement sont proportionnés à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles. Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.
Constats : L'exploitant précise que son installation n'est pas certifiée ISO 14001 (d'autres installations du groupe le sont). L'installation, objet de la visite, est notamment certifiée ISO 9001, RSE (responsabilité sociétale

des entreprises) et FSC gestion durable.
L'exploitant précise dans le cadre de son dossier de réexamen qu'il met en œuvre la politique environnementale liée aux prescriptions des arrêtés préfectoraux de son installation sans avoir spécifiquement formalisé de système de management environnemental (SME).
OBSERVATION_20251016_1 : l'exploitant précisera s'il choisit au final de s'intégrer dans une démarche ISO 14001 ou s'il formalise les actions déjà menées dans le cadre d'un système de management environnemental (SME).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** MTD 2 - Performance environnementale globale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Afin d'améliorer la performance environnementale globale de l'unité, notamment en ce qui concerne les émissions de COV et la consommation d'énergie, l'exploitant doit :
- repérer les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration (voir également le point 2.1) ;
- déterminer et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie ;
- faire régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures définies.

Constats :

L'exploitant a :
- repéré les zones/segments/étapes des procédés qui contribuent le plus aux émissions de COV et à la consommation d'énergie, et qui présentent le plus grand potentiel d'amélioration : il s'agit de l'atelier 1 qui comporte l'imprimeuse en héliogravure et l'incinérateur de solvants ;
- déterminé et mis en œuvre les mesures nécessaires pour réduire au minimum les émissions de COV et la consommation d'énergie : l'exploitant a identifié le projet de réaménagement de l'atelier 2 en vue d'accueillir une nouvelle machine d'impression par flexographie hybride (permettant de produire à la fois avec solvants et sans solvants (encres à l'eau)). Lors de la visite d'inspection, les travaux d'aménagement sont en cours, mais la machine n'est pas encore présente (l'exploitant a bien précisé dans son Plan de Gestion des Solvants qu'il déposera un porter à connaissance dès que la technologie de la machine en question sera définie). Il précise également que l'objectif de son installation d'ici 10 ans est une production complètement sans solvants (flexographie uniquement à l'eau) ;
- fait régulièrement (au moins une fois par an) le point de la situation et assuré le suivi de la mise en œuvre des mesures définies : à l'occasion du dépôt de son Plan de Gestion de Solvants (PGS) annuel sur la plateforme GEREP, l'exploitant ajoute chaque année les évolutions de son site et les actions menées pour réduire sa consommation de solvants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** MTD 3 et 4 - Choix des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières :
2 techniques à mettre en œuvre de façon générale :
a) Utilisation de matières premières ayant une faible incidence sur l'environnement (CMR, SVHC à substituer)
b) Optimisation de l'utilisation des solvants organiques dans le procédé.

Réduction de la consommation de solvants, des émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières :
1 ou plusieurs techniques a) à h) à mettre en œuvre :
a) Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encres/colles solvantés à haute teneur en extrait sec,
b) ... à base aqueuse,
c) ... réticulés par rayonnement,
d) colles bi-composants sans solvant organique,
e) colles thermofusibles,
f) revêtements en poudre,
g) film laminé pour l'application de revêtements en continu,
h) substances autres que des COV ou de COV à faible volatilité.

Constats :

L'exploitant a mis en place les deux techniques de réduction de l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières à savoir :
-- la baisse continue de l'usage des colles et durcisseurs cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) : il s'agit en particulier de la substitution à court terme des colles suivantes :

- colles 2K LF520 (consommation de 9 000 tonnes en 2024) ;
- colles PL 263-1 (consommation de 12 980 tonnes en 2024) ;
- durcisseur H207 (consommation de 7 200 tonnes en 2024).

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant précisait également qu'il implique les fournisseurs pour proposer ensuite à ses clients les produits les moins solvantés et les moins dangereux possibles.
-- l'optimisation de l'utilisation des solvants organiques puisque les fabrications sont réalisées ensuite par lots (technique identifiée dans le BREF).
L'exploitant applique les deux techniques suivantes :
a) Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encres/colles solvantés à haute teneur en extrait sec :
Il présente ainsi le tableau des consommations de l'année 2024. Parmi :
- les encres particulièrement utilisées, le pourcentage en extrait sec varie autour de 45 % ;
- les vernis particulièrement utilisés, le pourcentage en extrait sec varie autour de 30 à 35 % ;
b) Utilisation de peintures/revêtements/vernis/encres/colles solvantés à base aqueuse :
Il présente ainsi le tableau des consommations de l'année 2024 : certains vernis sont à base aqueuse (release MAT 10-610936-6, SOLVAPLAST HSAW00008 et REPULSIF RL2 (ce produit étant le vernis le plus consommé en 2024)).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD 5 - Stockage et manutention des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Éviter ou réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation des matières contenant des solvants ou des matières dangereuses à l'aide de toutes les : • techniques de gestion : a) Établissement et mise en œuvre d'un plan de prévention et de contrôle des fuites et des déversements • techniques de stockage : b) Fermeture étanche ou couverture des conteneurs et zone de stockage entourée d'une bordure de protection c) Réduction au minimum du stockage des matières dangereuses dans les zones de production • techniques de pompage et de manutention des liquides : d) Techniques de prévention des fuites et des déversements lors du pompage e) Techniques de prévention des débordements lors du pompage f) Captage des vapeurs de COV lors de la livraison des matières contenant des solvants organiques g) Mesures de rétention et/ou absorption rapide lors de la manutention de matières contenant des solvants organiques
Constats : a) L'exploitant a rédigé une procédure en cas de déversement accidentel. Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que les contenants étaient fermés. b) Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que les contenants sont stockés dans un bâtiment spécifique sur rétention. Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de déversement sur le sol du bâtiment. c) Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté la présence en quantité limitée des contenants au droit de la zone de production. d), e) et f) L'exploitant précise que les techniques d), e) et f) ne sont pas applicables. En l'effet, les solvants ne sont plus, depuis plusieurs années, dépotés dans des cuves enterrées mais stockées en GRV de 1 000 litres au maximum dans le bâtiment dédié au stockage. g) L'exploitant dispose de dispositifs d'absorption (y compris en stock).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MTD 6 - Distribution des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction de la consommation de matières premières et les émissions de COV 1 ou plusieurs techniques a) à f) à mettre en œuvre : a) Réception centralisée des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles, produits de nettoyage),

b) Systèmes de mélange perfectionnés,
c) Acheminement des matières contenant des COV (par exemple, encres, revêtements, colles et agents de nettoyage) au point d'application au moyen d'un circuit fermé
d) Automatisation du changement de couleur,
e) Regroupement par couleur,
f) Application avec purge réduite.

Constats :

L'exploitant applique la technique e) du regroupement par couleur.
Il précise également en complément de son dossier de réexamen que le stockage des matières premières (neuves ou en retour) est également conservé par couleur conformément au process de fabrication dans des seaux, des fûts ou des GRV en fonction des conditionnements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** MTD 7 - Application de revêtement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Réduction de la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements, à l'aide d'1 ou plusieurs :

• techniques d'application sans pulvérisation
a) Application au rouleau
b) Rouleau plus racle/racleur
c) Application sans rinçage (à sec) pour le laquage en continu sur bobine
d) Application au rideau (coulée)
e) Revêtement électrolytique
f) Trempage
g) Coextrusion

• techniques de pulvérisation ou d'atomisation
h) Pulvérisation airless assistée par air
i) Atomisation pneumatique avec gaz inertes
j) Atomisation haut volume basse pression (HVBP)
k) Atomisation électrostatique (entièrement automatisée)
l) Pulvérisation avec ou sans air avec assistance électrostatique
m) Pulvérisation à chaud
n) Application par «pulvérisation, raclette et rinçage» pour le revêtement de bobines

• automatisation de l'application par pulvérisation
o) Application robotisée
p) Application à la machine

Constats :

L'exploitant précise qu'il n'applique pas de techniques de pulvérisation ou d'atomisation (techniques h) à p)).
Il indique que les techniques utilisées sont la a) Application au rouleau et la b) Rouleau plus racle/racleur.
Lors de la visite d'inspection, il est constaté que le cylindre (ou rouleau suivant la terminologie du BREF) barbote dans l'encre puis est essuyé par une racle pour être transféré sur le support.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** MTD 10 - Surveillance – Bilan massique des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

Surveillance des émissions totales et diffuses de COV par bilan massique (au moins 1 fois par an) des entrées et sorties de COV et réduction des incertitudes relatives au bilan.

Constats :

L'exploitant élabore tous les ans son Plan de Gestion des Solvants (PGS) permettant la surveillance des émissions totales et diffuses de COV. Ces PGS sont bien déposés sur la plateforme GEREP de déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets avant le 31 mars de chaque année.
Au titre de l'année 2024, les différents documents fournis par l'exploitant sont cohérents avec les informations fournies dans le Plan de Gestion de Solvants associé. Ainsi, en particulier pour le calcul de :

- I1 : solvants achetés et utilisés : il est bien pris en compte l'état du stock au 31/12/2023, les réceptions au titre de l'année 2024 et le stock final au 31/12/2024 et en ne compatibilisant que la part de solvants (donc retrait de l'eau et de la part d'extrait sec) ;
- I2 : solvants récupérés / réutilisés en interne : l'exploitant comptabilise les activités de distillation dans ce flux ;
- O1 : rejets canalisés : l'exploitant prend bien en compte le rendement de l'incinérateur et le nombre d'heures de fonctionnement de l'imprimante d'héliogravure. Les facteurs de réponse retenus sont corrects.
- O2 : rejets dans les eaux résiduaires (hors solvants détruits) : valeur nulle (pas de pertes de solvants dans les eaux) ;
- O3 : quantité dans les produits finis : l'exploitant a communiqué la synthèse annuelle de concentration en solvants dans les produits : elle est de 3,21 mg/m^2 de produits finis (ces analyses se font par chromatographie : 542 analyses ont été réalisées au titre de l'année 2024). Lors de la visite d'inspection, ce suivi a été constaté.
- O4 : émissions non captées de solvants organiques dans l'air : ce flux est calculé par déduction ;
- O5 : solvants détruits : l'exploitant utilise correctement les données de flux en amont et en aval de l'incinérateur ;
- O6 : solvants contenus dans les déchets : le tonnage de déchets expédiés est cohérent avec celui saisi dans la plateforme GEREP "onglet déchets". Les pourcentages de solvants associés aux déchets d'encres et aux déchets de boues sont cohérents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD 11 - Surveillance - Émissions dans les gaz résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Surveillance dans les gaz résiduaires des polluants : * poussières : secteurs du revêtement *** COVT : tous secteurs** * DMF : revêtement textiles, films métalliques et papier *** NOx et CO en cas de traitement thermique** - Fréquence de surveillance : au moins 1 fois/an sauf flux maximal de COVT inférieur à 0,1 kg C/h (ou 0,3 sans dispositif de réduction) : 1 fois tous les 3 ans et/ou calcul Mesure en continu des COVT pour toute cheminée avec un flux de COVT > 10 kg/h ... Nota (3) Pour le traitement thermique des effluents gazeux, la température dans la chambre de combustion est mesurée en continu. Un système d'alarme est associé à cette surveillance, pour les cas où les températures sortent de la fenêtre de température optimale. Fréquence de surveillance des COV à mentions de danger conformément au 10.1.b de l'AM 13/12/2019 : - continu si > 2kg/h COV spécifiques ou paramètre représentatif + corrélation avec COVT à établir par des mesures périodiques - 1 fois/an si flux < 2 kg/h et consommation > 1 t/an - 1 fois/3 ans si flux < 2 kg/h et consommation < 1 t/an
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques daté du 05 mars 2024 et utilisé pour le Plan de Gestion des Solvants de l'année 2024. Les paramètres suivants y sont surveillés : COVT, NOX et CO. Le rapport précédent est daté du 13 avril 2023. Interrogé sur la prochaine campagne de mesures, l'exploitant précise qu'il rencontre des difficultés pour planifier la venue du laboratoire de contrôle (nombreuses relances effectuées). Le flux de COVT en sortie d'incinérateur étant inférieur à 10 kg/h, l'exploitant n'a pas mis en place de mesure en continu des COVT. L'exploitant n'est pas concerné par le secteur du revêtement : le paramètre poussières n'est donc pas mesuré. Il en est de même pour le DMF (non concerné par le secteur du revêtement de textiles, de films métalliques et de papier).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD 15 -Traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 2.9.5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques
Prescription contrôlée : Réduction des émissions de COV dans les gaz résiduaires et utilisation plus efficace des ressources par l'application d'une ou plusieurs des techniques suivantes :

I. captage et récupération des solvants dans les effluents gazeux
a. Condensation
b. Absorption au moyen de charbon actif ou de zéolithes
c. Absorption à l'aide d'un liquide approprié

II. traitement thermique avec valorisation énergétique des solvants contenus dans les effluents gazeux
d. Transfert des effluents gazeux vers une installation de combustion
e. Oxydation thermique avec récupération
f. Oxydation thermique régénérative à lits multiples ou avec distributeur d'air rotatif sans soupape
g. Oxydation catalytique.

III. traitement des solvants contenus dans les effluents gazeux sans valorisation énergétique ni récupération des solvants
h. Traitement biologique des effluents gazeux
i. Oxydation thermique : Technique d'oxydation des COV consistant à chauffer les effluents gazeux en présence d'air ou d'oxygène dans une chambre de combustion pour amener leur température au-dessus du point d'inflammation spontanée et à maintenir une température élevée pendant suffisamment longtemps pour réaliser la combustion complète des COV en dioxyde de carbone et de l'eau.
[...]

Constats :

L'exploitant applique la technique :
II. traitement thermique avec valorisation énergétique des solvants contenus dans les effluents gazeux

f. Oxydation thermique régénérative.
Il signale toutefois que l'incinérateur actuel est surdimensionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** MTD Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

* NEA- MTD COV
- En COV total (canalisé + diffus), en kg/kg extraits secs utilisé :
revêtement de surfaces métalliques : 0,2
revêtement de surface en matière plastique : 0,3
OU
canalisé = 20 mg/Nm3 (ou 35 réutilisation/recyclage solvant récupéré et 50 en sortie concentrateur couplé à un traitement thermique)
et diffus = 10 % solvants utilisés
+ COV mentions de danger (cf AM1978 et AM 02/02/98)

- NOx = 100 mg/Nm3, CO = 100 mg/Nm3 et COVT = 20 mgC/Nm3 si traitement thermique (MTD 17)
- poussières = 3 mg/Nm3 pour l'application par pulvérisation (MTD 18)

Constats :

Dans le cadre de son dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur la conformité au titre de ce secteur : "Revêtement d'autres surfaces métalliques et plastiques".
Toutefois, au vu de la production effectuée via l'imprimeuse héliogravure, le respect des MTDs doit se faire au titre du secteur suivant : "flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition".
Cette vérification est dès lors réalisée avec le point de contrôle n°12.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** MTD Revêtement de textiles, Films plastiques et de papier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

* NEA-MTD rejets dans l'air
- COV Canalisé = 20 mg/Nm3 (ou 50 si réutilisation/recyclage solvant récupéré ou 50 en sortie concentrateur couplé à un traitement thermique) et diffus = 5 % solvants utilisés
+ COV mentions de danger (cf AM1978 et AM 02/02/98)
- NOx = 100 mg/Nm3, CO = 100 mg/Nm3 et COVT = 20 mgC/Nm3 si traitement thermique (MTD 17)

Constats :

Dans le cadre de son dossier de réexamen, l'exploitant s'est positionné sur la conformité au titre de ce secteur : "Revêtement de textiles, de films métalliques et de papier".
Toutefois, au vu de la production effectuée via l'imprimeuse héliogravure, le respect des MTDs doit se faire au titre du secteur suivant : "flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition".
Cette vérification est dès lors réalisée avec le point de contrôle n°12.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** MTD Flexographie et impression en héliogravure non destinée à l'édition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article Annexe – 3.11

Thème(s) : Risques chroniques, BREF STS - Traitement de surface au moyen de solvants organiques

Prescription contrôlée :

* NEA - MTD COV
- En COV total (canalisé + diffus) = 0,3 kg COV/kg extraits secs utilisés
OU Canalisé = 20 mg/Nm3 (ou 50 si réutilisation/recyclage solvant récupéré ou 50 en sortie concentrateur couplé à un traitement thermique) et diffus = 12 % solvants utilisés

+ COV mentions de danger (cf AM1978 et AM 02/02/98)

- NOx = 100 mg/Nm3, CO =100 mg/Nm3 et COVT = 20 mgC/Nm3 si traitement thermique (MTD 17)
[...]

Constats :

L'exploitant se positionne sur le respect des conditions conjointes : émissions **canalisées et diffuses** de COVT et non sur la condition émissions totales de COVT.

- Au titre des émissions **canalisées**, le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques daté du 05 mars 2024 et utilisé pour le Plan de Gestion des Solvants de l'année 2024 identifie les rejets de COVT totaux suivants : moyenne de 14,6 mg/Nm3 (pour des valeurs individuelles de 11,0 - 14,7 et 17,9 mg/Nm3 pour chacun des trois essais) ;
- Au titre des émissions **diffuses**, le dernier Plan de Gestion de Solvants identifie un pourcentage d'émissions diffuses de 19,11 % (ce pourcentage était de 11.84 % lors du Plan de Gestion des Solvants précédent) ;
- Au titre du **traitement thermique des effluents**, le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques daté du 05 mars 2024 et utilisé pour le Plan de Gestion des Solvants de l'année 2024 identifie les rejets de NOx suivants : moyenne de 7,4 mg/Nm3 (pour des valeurs individuelles de 7,4 - 7,2 et 7,4 mg/Nm3) et de CO suivants : moyenne de 14 mg/Nm3 (pour des valeurs individuelles de 17 - 14 - 11 mg/Nm3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du retour à la conformité en termes d'émissions diffuses lors du prochain Plan de Gestion des Solvants (année 2026).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois